

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.412 du 5 avril 2002

A. 119.080/4962

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de la Borne 14
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F.DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 3 avril 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise à son égard par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 27 mars 2002;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 avril 2002 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me PH. BURNET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a fui son pays d'origine où il s'estimait en danger et a introduit en Belgique une demande d'asile; que celle-ci s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déferée à la censure du Conseil d'Etat; que, sous le coup de poursuites pénales, il a été placé en détention préventive; que l'affaire à sa charge est fixée devant la 50^{ième} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles à l'audience du 22 mai 2002; qu'une ordonnance du président de cette chambre du 20 mars 2002 a ordonné sa mise en liberté provisoire moyennant le paiement d'une caution de 15 000 euros; que la partie adverse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin; que cette décision, qui fait l'objet de la demande de suspension, a été notifiée à l'intéressé le 28 mars 2002 et contient les motifs suivants :

" 0 - article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport avec visa.

" 0 - artikel 7, eerste lid, 1° : verblijft in het Rijk zonder houder te zijn van de vereiste documenten; de betrokkene is niet in het bezit van paspoort met visum.

" 0 - article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré par le Ministre de l'Intérieur ou de son délégué Philippe Defossez, conseiller adjoint, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable de recel.

" 0 - artikel 7, eerste lid, 3° : wordt door de Minister van Binnenlandse zaken of zijn gemachtigde Philippe Defossez, adjunct adviseur, geacht de openbare orde te kunnen schaden : betrokkene heeft zich schuldig gemaakt aan heling.";

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité de la demande, au motif que le requérant fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire national devenue définitive et dont l'acte aujourd'hui critiqué constitue une mesure d'exécution;

Considérant que la décision de refus de séjour fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat et n'est donc pas définitive; que la décision actuellement critiquée n'est pas une simple mesure d'exécution d'un ordre de quitter le territoire précédemment notifié mais constitue une décision nouvelle après réexamen du dossier et est assortie de mesures contraignantes; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgent en faisant valoir que plus cinq jours se sont écoulés entre la notification de la décision critiquée et la saisine du Conseil d'Etat;

Considérant que la décision critiquée ne précise pas le délai dans lequel le requérant doit quitter le territoire mais est susceptible d'être exécutée à tout moment ; que le requérant est maintenu en détention en vue de son expulsion; que l'imminence du péril est avérée et que le requérant a agi avec une diligence suffisante;

Considérant que le requérant expose que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, d'une part, en empêchant la poursuite de la procédure en annulation et, d'autre part, en compromettant sa défense au pénal, si, empêché d'assister à l'audience du 22 mai 2002, il ne pouvait pas participer à l'instruction de l'affaire à l'audience, en présence des parties civiles et des autres prévenus; qu'il fait valoir qu'il serait exposé à une condamnation plus lourde en raison de son absence et qu'il risquerait, en cas de retour en Belgique, une nouvelle période de détention; qu'il ajoute qu'en ne se présentant pas à l'audience du 22 mai 2002, il risque de perdre l'importante caution qu'il a versée pour sa mise en liberté provisoire;

Considérant que la partie adverse objecte que l'article 185, § 2, du Code d'instruction criminelle permet au tribunal d'autoriser la représentation du prévenu qui justifie de l'impossibilité de comparaître en personne et que le préjudice allégué ne résulterait pas de la décision litigieuse mais du refus éventuel du tribunal correctionnel d'autoriser l'avocat du requérant à le représenter à l'audience en raison de son éloignement du territoire;

Considérant que, pour satisfaire au prescrit de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant ne doit pas prouver un préjudice mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable; que le risque dont fait état le requérant n'est pas seulement celui d'une condamnation par défaut - qui résulterait

effectivement plus d'un refus du tribunal d'autoriser sa représentation par un avocat que de l'exécution de l'acte attaqué - mais aussi celui de ne pas pouvoir exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience; que, spécialement dans une affaire où il y a plusieurs prévenus, l'instruction d'audience peut susciter des questions auxquelles, quelle que soit sa compétence et la connaissance du dossier qu'a son avocat, l'intéressé seul peut répondre et réagir de la manière qu'il estime la plus appropriée pour sa défense; que, vu sous cet angle, le risque de préjudice grave difficilement réparable imputable à l'exécution immédiate de l'acte attaqué est plausible; qu'il est illusoire de prétendre qu'en rentrant dans son pays d'origine, le requérant pourrait y obtenir à temps le visa qui lui permettrait de revenir en Belgique pour assister à l'audience du 22 mai 2002; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que le requérant prend un moyen, le second de la demande, "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit de la défense et du principe de bonne administration"; que, dans la seconde branche de ce moyen, il soutient que la motivation sommaire de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer exactement en quoi consiste le danger de compromettre l'ordre public et ne reflète pas un juste équilibre entre le but poursuivi par cet acte et l'atteinte portée à son droit d'assurer sa défense;

Considérant que la partie adverse observe qu'une poursuite pénale n'oblige pas le ministre à autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès et que l'intéressé peut obtenir un visa pour revenir en Belgique en vue de sa comparution devant le tribunal correctionnel;

Considérant que le dossier révèle que le requérant a déjà fait l'objet de condamnations pénales et qu'il est actuellement prévenu apparemment pour des motifs autres que ceux qui ont donné lieu à ces condamnations; qu'en indiquant seulement que l'intéressé est "considéré comme pouvant compromettre l'ordre public" et qu'il est "s'est rendu coupable de recel", l'acte attaqué ne permet pas de déceler si son élément déterminant est l'existence de condamnations ou celle de poursuites; que, dans la première hypothèse, l'on n'aperçoit pas ce qui permet de conclure que le requérant serait susceptible de commettre le même délit et, dans la seconde, la motivation serait fondée sur la seule existence de poursuites dont rien ne permet de

dire, sans méconnaître la présomption d'innocence, qu'elles déboucheront sur une condamnation et que le fait même d'une condamnation, pour quelque fait que ce soit, pourrait compromettre l'ordre public; qu'une motivation aussi sommaire et ambiguë n'est pas adéquate; que le moyen est sérieux;

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX le 27 mars 2002.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le cinq avril deux mille deux, par :

Mme GEHLEN, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

S. GEHLEN.